

LOIS
FÉDÉRALE ET CANTONALE
SUR
L'HEIMATHLOSAT



SION.
Imprimerie L. SCHMID.

1869.

PA
5167



51/1033

Médiathèque VS Mediathek



1010807566

PA 5167

LOI FÉDÉRALE SUR LE HEIMATHLOSAT.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 56 de la Constitution fédérale,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

A. Naturalisation des heimathloses.

Art. 1. Sont considérées comme heimathloses, toutes les personnes résidant en Suisse qui n'appartiennent pas à un canton comme citoyen ou à un Etat étranger comme ayant droit d'origine.

Art. 2. Les heimathloses actuels se divisent en deux classes :

1. Les *tolérés*, c'est-à-dire, qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départis ou non à des communes.
2. Les individus sans domicile fixe (vagabonds).

Art. 3. Les autorités fédérales doivent procurer aux heimathloses des deux classes un droit de bourgeoisie cantonal et les autorités

PA 5168

cantonales que cela concerne un droit de bourgeoisie communal. Les cantons sont dispensés de cette obligation dans les cas suivants :

1. Pour les hommes âgés de plus de 60 ans et pour les femmes âgées de plus de 50 ans.
2. Pour les individus qui ont encouru une peine criminelle ou infamante, jusqu'à ce qu'ils aient été réhabilités.

Dans ces cas, les cantons que cela concerne ont toutefois le devoir de tolérance ainsi que celui d'entretenir les pauvres.

Art. 4. L'incorporation dans une commune a pour effet d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens soit en ce qui concerne les devoirs, soit en ce qui concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence ; cependant l'incorporé n'acquiert pas par ce fait même le droit de participer aux concessions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux. Il peut acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire, ou lorsqu'il n'y a pas de prix fixé, pour une somme qui sera déterminée par les autorités du canton, mais qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même.

Les cantons peuvent, en accordant la naturalisation, concéder en outre le droit à d'autres bénéfices.

Les enfants légitimes d'un heimathlose, nés après l'incorporation de leur père dans une commune, deviennent citoyens de cette commune et jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen. De même les enfants naturels d'un heimathlose incorporé deviennent citoyens de la commune à laquelle ils appartiennent en vertu de la législation du canton que cela concerne et jouissent dans cette commune de tous les droits attachés à la qualité de citoyen.

Art. 5. Les heimathloses qui possèdent une fortune suffisante peuvent être astreints, proportionnellement à leur avoir, à payer en tout ou en partie la somme fixée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier.

L'autorité cantonale détermine le montant de cette somme lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi.

L'autorité cantonale est aussi compétente pour juger si la fortune de l'heimathlose est suffisante ; elle doit à cet égard prendre en considération les circonstances de famille dans lesquelles se trouve l'heimathlose.

Art. 6. Après la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral aura à constater le nombre et l'état des heimathloses qui se trouvent en Suisse. Les cantons devront le secondar dans ce travail.

Le Conseil fédéral a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux officiels tenus

sur la matière ou des actes existants dans les cantons.

Art. 7. Les recherches ordonnées par le Conseil fédéral doivent être dirigées sur les points suivants :

1. Si les personnes en question ne sont pas ressortissantes d'un canton ou d'un Etat étranger comme ayant droit d'origine.
2. A laquelle des deux classes mentionnées à l'art. 2 elles appartiennent.

Art. 8. Sur la base de ces informations, le Conseil fédéral aura à décider quels cantons doivent être astreints à tolérer provisoirement les heimathloses sans préjudice de toute disposition ultérieure.

Les principes établis par les art. 11, 12 et 13 font règle à cet égard.

Art. 9. Le Conseil fédéral aura en même temps ou après des informations ultérieures à décider à quel canton, seul ou conjointement avec d'autres, incombe le devoir de naturaliser ces individus ou des familles heimathloses; il en donnera connaissance aux cantons que cela concerne.

Si les cantons intéressés ne sont pas d'accord avec l'opinion du Conseil fédéral, celui-ci saisira le tribunal fédéral de l'affaire; il lui est aussi loisible de prendre à partie plusieurs cantons simultanément et de proposer que l'un ou l'autre ou aussi plusieurs aient à se charger de la naturalisation d'un heimathlose.

Art. 10. L'Assemblée fédérale prend les dispositions nécessaires, lorsque des mesures formelles prises par des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération donnent lieu à de nouveaux cas de heimathlosen.

Art. 11. Les circonstances suivantes feront principalement règle pour le Tribunal fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation :

1. La descendance légitime ou illégitime de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton ;
2. le mariage célébré dans un canton contrairement aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois ;
3. le plus long séjour depuis l'année 1803, si ce séjour ne résulte pas d'une concession de tolérance émanant d'autorités fédérales ou est l'effet d'une détention ;
4. le maintien incomplet de la police sur les étrangers ;
5. l'enrôlement d'étrangers parmi des troupes capitulées ;
6. la délégation d'emplois publics à des étrangers ;
7. la délivrance de papiers de légitimation à des étrangers ;
8. la concession de patentes ou de permis d'industrie ;

9. lorsqu'avec intention ou par négligence l'on a omis d'informer le Conseil fédéral de la présence d'un heimathlose sur le territoire d'un canton.

Art. 12. Les règles suivantes sont applicables lorsque la filiation (art. 11, chiffre 1) est prise en considération :

1. Les enfants issus de mariages légaux appartiennent au canton où le père avait un droit de cité cantonal ou communal.
2. Les enfants nés hors mariage suivent au droit de cité de la mère.
3. Les enfants de heimathloses peuvent être adjugés pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton ; dans ce cas, le juge n'est pas tenu de se conformer aux principes spécifiés dans les chiffres 1 et 2 du présent article.

Art. 13. Le Tribunal fédéral, dans le cas où un ou plusieurs des principes mentionnés à l'art. 11 peuvent s'appliquer à plusieurs cantons, peut, d'après son opinion sur la valeur et la force des arguments allégués, contraindre tel ou tel canton ou plusieurs cantons ensemble à accorder le droit de cité.

Art. 14. Le canton auquel le Conseil fédéral, dans les cas non litigieux, ou le Tri-

bunal fédéral, dans les cas litigieux, a adjugé des heimathloses, doit dans le délai d'un an, justifier près le Conseil fédéral que la naturalisation a eu lieu.

Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai en cas de circonstances exceptionnelles ou de difficultés particulières.

B. Mesures pour prévenir la formation de nouveaux heimathloses.

Art. 15. Les heimathloses actuels qui vivent dans l'état de concubinage sont tenus de se séparer ou de se marier légalement, si cela leur est possible, d'après les lois générales du canton où ils ont été naturalisés.

Art. 16. Les enfants des heimathloses naturalisés par suite de la présente loi seront astreints à une instruction scolaire et religieuse régulière.

Art. 17. Les cantons que cela concerne doivent procurer un droit de bourgeoisie communal dans le sens de l'art. 4 aux habitants dits *Landsass*, aux habitants perpétuels, dits *ewige Emsassen*, ou autres personnes qui possèdent actuellement un droit de bourgeoisie cantonal, mais non pas un droit de bourgeoisie communal ou local. Les art. 3 et 5 sont aussi applicables dans ce cas.

Art. 18. Les vagabonds sans profession et les mendiants doivent être punis conformément aux lois du canton où ils sont arrêtés ou à dé-

faut de celles-ci par la détention ou le travail forcé.

Les vagabonds étrangers seront renvoyés dans leur pays d'origine.

Art. 19. Les personnes qui parcourent différents cantons en exerçant un métier ou une profession doivent être munies des papiers de légitimation nécessaires. Il leur est interdit d'emmener, soit dans le canton d'origine, soit hors de ce canton, des enfants tenus de suivre les écoles. Toute contravention à ces deux dernières dispositions est passible d'une amende, de la détention ou du travail forcé.

Les contrevenants aux dispositions des art. 18 et 19 seront reconduits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origine aux frais de celle-ci, sous réserve du recours contre les contrevenants eux-mêmes, et ils seront punis d'après les lois cantonales ou à défaut de celles-ci conformément à la présente loi.

Art. 20. Les cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de permis d'établissement ou de séjour prolongé sans être muni d'actes de légitimation qui donnent toute sûreté pour les droits d'origine ou de cité, ou sans caution personnelle ou pécuniaire suffisante.

Lors de l'examen des actes de légitimation, on aura surtout égard aux dispositions légis-

latives existant sur la perte du droit de patrie dans l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

Art. 21. Les passeports ou autres titres de voyage ne doivent être délivrés qu'à des citoyens suisses. Les exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'aux périls et risques du canton respectif.

Art. 22. Les cantons sont responsables des cas de heimathlosat résultant soit de la non observation des dispositions renfermées dans les art. 15 à 21 soit en général d'actes commis par des fonctionnaires ou employés en vertu de leur office et qui entraînent en fait ou contribuent à entraîner la perte du droit de patrie; les cantons peuvent exercer un recours contre les communes, employés ou particuliers en défaut.

Art. 23. La naturalisation d'enfants trouvés incombe au canton où ils ont été exposés à moins qu'ils ne possèdent un autre droit de cité.

Le droit de bourgeoisie communal leur sera accordé sans aucune restriction.

Art. 24. La présente loi par laquelle sont abrogés les concordats sur la matière, du 3 août 1819, 17 juillet 1828 et 30 juillet 1847, entrera en vigueur immédiatement après la promulgation.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et il doit aussi veiller à la stricte exécution des jugements rendus dans la matière par le Tribunal fédéral.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom de Conseil national suisse.

Le Président,

Dr. KERN.

Le Secrétaire,

SCHIES.

Ainsi décrété par la Conseil des Etats suisse.

Berne, le 29 novembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

RUTTIMANN.

Le Secrétaire,

N. v. MOOS.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la modification de la loi sur l'heimathlosat.

(Du 24 Juillet 1867.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 5 Juin 1867,

arrête:

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'art. 19 de la loi sur l'heimathlosat, du 3 Décembre 1850 (II, 130), est remplacé par les dispositions suivantes:

• Les contrevenants aux dispositions des articles 18 et 19 seront reconduits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origine, et ils seront punis d'après les lois cantonales ou, à défaut de celles-ci, conformément à la présente loi. »

• Il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour les frais occasionnés par l'arrestation et la conduite de ces personnes dans le lieu d'origine ou plus loin. »

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 17 Juillet 1867.

Le Président: D^r J. J. BLUMER.

Le Secrétaire: J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 24 Juillet 1867.

Le Président: STEHLIN.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.
Berne, le 29 Juillet 1867.

Le Président de la Confédération:
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

LOI SUR L'HEIMATLOSAT.

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi fédérale sur l'heimatlosat
du 3 décembre 1850;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1. Sont considérés comme heimatloses dans
le sens de la loi fédérale :

- a) Les personnes ou les familles qui ont été ou seront adjudgées comme telles au canton du Valais par décision des autorités compétentes;
- b) Celles qui ont été adjudgées comme heimatloses à des communes du canton;
- c) Celles qui ont été tolérées dans les communes sans être munies de papiers de légitimation et qui ne peuvent recouvrer le droit de cité dans leur pays ou leur commune d'origine;
- d) Les enfants nés hors de mariage de parents valaisans qui n'ont pas été incorporés comme bourgeois dans une commune du canton;
- e) Les habitants perpétuels qui ne sont plus admis au droit de cité dans leur pays d'origine et ne sont bourgeois d'aucune commune du canton;
- f) Les enfants trouvés.

Art. 2. Les heimatloses qui ne sont pas encore naturalisés valaisans par la constitution et les lois,

le seront par la promulgation de la présente loi, par le fait seul de leur incorporation comme bourgeois à une des communes du canton.

En conséquence, il leur sera délivré, gratuitement, une lettre de naturalisation par le Conseil d'Etat.

Art. 3. Les autorités cantonales ou bourgeoises doivent procurer chacune aux heimatloses à leur charge un droit de bourgeoisie communale conformément à la loi fédérale du 3 décembre 1850.

Toutefois les enfants naturels issus de bourgeois doivent être incorporés dans la commune où leurs parents jouissent des droits bourgeoisiaux.

Art. 4. Le canton et les communes sont dispensés de cette obligation.

- a) pour les hommes âgés de plus de 60 ans ;
pour les femmes âgées de plus de 50 ans ;
- b) pour les individus qui ont encouru une peine criminelle ou infamante, aussi longtemps qu'ils ne sont pas réhabilités.

Ils ont toutefois l'obligation de tolérer ces heimatloses et de leur donner l'assistance s'ils sont pauvres.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux enfants nés hors de mariage et issus de bourgeois. Ces enfants doivent dans tous les cas être incorporés.

Art. 5. Sont applicables aux personnes incorporées dans les communes, en exécution de la présente loi, les dispositions ci-après de l'article 4 de la loi fédérale sur l'heimatlosat.

- L'incorporation dans une commune a pour effet
- d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens
- soit en ce qui concerne les devoirs, soit en ce qu,

« concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence ; cependant l'incorporé n'acquiert pas par ce fait même le droit de participer aux contributions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux. Il peut acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire, ou lorsqu'il n'y a pas de prix fixe, pour une somme qui sera déterminée par les autorités du canton, mais qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même.

« Les cantons peuvent, en accordant la naturalisation, concéder en outre le droit à d'autres bénéfices.

« Les enfants légitimes d'un heimatlose, nés après l'incorporation de leur père dans une commune, deviennent bourgeois de cette commune et jouissent de tous les droits attachés à la qualité de bourgeois. De même les enfants naturels d'un heimatlose incorporé deviennent bourgeois de la commune à laquelle ils appartiennent en vertu de la législation du canton que cela concerne et jouissent dans cette commune de tous les droits attachés à la qualité de bourgeois. »

L'incorporation dans une commune ne prive pas le citoyen des avantages dont il jouit dans la commune où il a droit de manence perpétuelle.

Art. 6. Les heimatloses qui possèdent une fortune suffisante peuvent être astreints, proportionnellement à leurs avoirs et aux avantages résultant pour eux de l'acquisition du droit de bourgeoisie, à payer en tout ou en partie la somme fixée à l'article 5 pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier dans la commune où ils ont acquis le droit de manence perpétuelle.

Cette obligation cesse s'ils ne sont pas incorporés dans la commune qui doit leur procurer un droit de bourgeoisie.

L'autorité cantonale détermine le montant de cette somme.

L'autorité cantonale est aussi compétente pour juger si la fortune d'un heimatlose est suffisante; elle doit à cet égard prendre en considération les circonstances de famille dans lesquelles se trouve le heimatlose.

Art. 7. Chaque commune est responsable des cas d'heimatlosat qui proviennent de la non observation des lois et notamment des dispositions de la loi sur la police des étrangers et de celle sur le libre établissement. Elle peut exercer un recours contre les fonctionnaires ou les particuliers en défaut.

Si le cas d'heimatlosat provient du fait de l'état, il en sera responsable.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 1^{er}, lors même qu'elles ne seraient pas connues en ce moment comme heimatloses; elles seront également applicables aux heimatloses qui se trouvant actuellement absents du pays, y retourneraient plus tard sans avoir été naturalisés ailleurs.

Art. 9. Les enfants nés hors de mariage, après la promulgation de la présente loi, de parents valaisans, deviennent de fait bourgeois de la commune d'origine du père, et si la paternité n'est pas légalement constatée, ils deviennent bourgeois de la commune d'origine de la mère.

Art. 10. Les articles 151, 154 et 155 du code civil¹ sont modifiés dans le sens de la présente loi.

Art. 11. Les héimatlozes qui sont à la charge de l'Etat seront répartis par le Conseil d'Etat entre les districts et les communes du district en proportion de la population bourgeoise jouissant des droits utiles et eu égard à la fortune bourgeoisiale.

Ils seront de préférence incorporés dans la commune où ils habitent.

Un registre spécial sera tenu à ce: effet par la chancellerie d'Etat.

Art. 12. Les difficultés qui pourraient s'élever de commune à commune, ainsi que celles qui pourraient surgir entre une commune et l'Etat sur la question de savoir si un individu ou une famille sont à la charge de l'Etat ou de la commune, seront jugées par le tribunal du contentieux de l'administration.

Art. 13. Le Conseil d'Etat est chargé de prescrire les mesures pour la mise à exécution de la présente loi.

Art. 14. La loi du 23 novembre 1869 sur la matière est rappertée.

Donné en Grand-Conseil à Sion, le 3 Juin 1880.

Le Président du Grand-Conseil,

Ign. Zen-Ruffinen.

Les secrétaires,

A Morand, L. Roten.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Ordonne la promulgation de la présente loi, laquelle sera exécutoire dès sa promulgation.

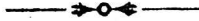
Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 1870, pour être publié le 18 décembre et affiché.

Le Président du Conseil d'Etat,

A. RIBORDY.

Le Secrétaire d'Etat,

Em. Barberini.



RÈGLEMENT

d'exécution de la loi du 3 Juin 1870
sur l'heimatlosat.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 13 de la loi sur l'heimatlosat du 3
Juin 1870,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. Les conseils bourgeoisiaux prouveront, avant le 1^{er} mars prochain, qu'ils ont procuré un droit de bourgeoisie à tous les individus qui appartiennent à la commune en vertu de l'article 1 de la loi du 3 Juin 1870, sans toutefois en être bourgeois.

Un terme spécial sera accordé pour l'incorporation des personnes qui devront être adjugées à l'avenir à une commune par l'autorité compétente, en vertu de la législation sur l'heimatlosat.

ART. 2. L'incorporation sera prononcée par un arrêté formel du conseil de la commune.

Cet arrêté sera inscrit dans le protocole ordi-

naire du conseil et indiquera chaque personne individuellement, avec son année de naissance et ses parents ou d'autres circonstances qui peuvent aider à constater son identité.

Les personnes incorporées de cette manière doivent en même temps être inscrites, avec les mêmes indications, dans le registre ordinaire des bourgeois de la commune,

ART. 3. Il sera délivré aux nouveaux bourgeois, dans la forme ordinaire, des diplômes de réception. Pour des personnes vivant en famille, il suffit d'un diplôme les indiquant toutes.

Si ces nouveaux bourgeois avaient déjà été antérieurement naturalisés, l'acte de réception mentionnera la date de leur naturalisation.

Si l'une ou l'autre de ces personnes n'avait pas été naturalisée, il en sera de même fait mention dans le diplôme bourgeoisial.

ART. 4. La preuve de l'incorporation prescrite par l'article premier s'opèrera par l'envoi au Département de l'Intérieur, dans le terme fixé ci-dessus, de tous les diplômes bourgeoisiaux rédigés conformément à l'art. 3.

Le Département de l'Intérieur fera inscrire tous ses nouveaux bourgeois dans un registre général

et fera accorder par le Conseil d'Etat la naturalisation à tous ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore obtenue.

Le brevet de naturalisation sera inscrit par la Chancellerie d'Etat sur le diplôme de bourgeoisie, après quoi cet acte sera retourné à l'intéressé.

ART. 5. L'incorporation ayant été effectuée, les conseils communaux devront retirer tous les certificats antérieurs pour les remplacer par des certificats d'origine dans la forme voulue.

ART. 6. Les diplômes de bourgeoisie et brevets de naturalisation devront être délivrés gratis. Par contre, on pourra exiger la finance d'usage pour les nouveaux certificats d'origine.

ART. 7. La naturalisation sera accordée gratuitement à toutes les personnes non encore naturalisées auxquelles la loi fédérale du 3 décembre 1850 et la loi cantonale du 3 juin 1870 sont applicables.

ART. 8. En ce qui concerne l'incorporation à la commune, les nouveaux bourgeois qui possèdent une fortune suffisante doivent, dans le sens des articles 5 et 6 de la loi du 3 juin 1870, acquérir immédiatement le droit de bourgeoisie plein et entier.

Les communes, en envoyant les diplômes de bourgeoisie au Département de l'Intérieur (art. 4),

doivent désigner ces personnes et indiquer en même temps, par un rapport circonstancié, leurs conditions de famille et de fortune, comme aussi la valeur de la fortune bourgeoise et celle de la jouissance réelle accordée à chaque bourgeois pendant les dix dernières années. Elles émettront en dernier lieu leur préavis sur le prix de chaque agrégation.

Le Département de l'Intérieur, en se basant sur ces renseignements, décidera si les familles possèdent une fortune suffisante pour être tenues à payer tout ou partie de ce prix et il en fixera en même temps le chiffre.

Jusqu'au 1^{er} avril 1871, on peut se pourvoir au Conseil d'Etat dont la décision sera définitive. Aucun recours n'est admis après cette date.

ART. 9. En opérant la preuve des incorporations à leur charge, les communes doivent aussi en même temps adresser au Département de l'Intérieur un état particulier des personnes mentionnées à l'art. 4, *litt. a* et *b* de la loi du 3 juin 1870, avec mention du motif qui ne rend pas leur incorporation nécessaire.

Le Département de l'Intérieur dressera un registre spécial de ces personnes pour tout le canton

et fera naturaliser celles qui ne l'ont pas encore été.

ART. 10. Toutes les fois qu'une des personnes dont parle l'article 9 meurt, le président bourgeois doit annoncer ce décès au Département de l'Intérieur, afin qu'il en soit pris note sur le registre cantonal.

Dès que le motif prévu à la *littera b* de l'article 4 de la loi cantonale qui autorisait la suspension temporaire de l'incorporation vient à cesser, il doit être procédé immédiatement à l'incorporation d'après les prescriptions du présent règlement et il doit en être donné avis au Département de l'Intérieur.

ART. 11. Il doit être procédé de même et dans les mêmes formes à l'incorporation des individus qui, n'étant pas connus en ce moment, pourraient être plus tard adjugés à une commune. (Art. 8 de la loi).

ART. 12. Les conseils communaux qui ne l'auraient pas déjà fait en vertu de la circulaire du 30 septembre 1869 ou qui ne l'auraient fait que d'une manière incomplète, sont tenus d'adresser au Département de l'Intérieur, jusqu'au 1^{er} janvier prochain, un état nominatif de toutes les personnes résidant sur leur territoire, qui d'après leur opinion doivent être ressortissantes de l'Etat du Valais, ou

appartenir à une autre commune du canton, d'un autre canton ou d'un Etat étranger et qui ne possèdent pas de papiers de légitimation ou n'en ont que d'insuffisants.

Avec cet état, les communes transmettront les renseignements connus sur les rapports personnels et de famille de ces individus (rapports sur lesquels ceux-ci doivent être entendus) et indiqueront les communes auxquelles l'on présume que ces individus appartiennent.

La commune qui néglige d'indiquer, dans le terme voulu, une personne de cette catégorie est présumée la reconnaître pour sa ressortissante. Elle est tenue dès lors de lui procurer une bourgeoisie conformément aux prescriptions de ce règlement.

ART. 13. Relativement aux personnes qui doivent appartenir à d'autres cantons ou à des Etats étrangers, le Conseil d'Etat complètera les actes et fera soit directement, ou par l'intermédiaire des autorités fédérales, les démarches nécessaires pour obtenir leur reconnaissance par ces cantons ou Etats.

Si ces démarches n'aboutissent pas, le Conseil d'Etat décidera quelle est la commune qui est tenue de fournir un droit de bourgeoisie et l'incorporation

et la naturalisation s'effectueront aussitôt, conformément au présent règlement.

ART. 14. Relativement aux personnes qui doivent être incorporées dans une autre commune que celle où elles demeurent, le Conseil d'Etat communiquera à la première les renseignements et les actes obtenus de la commune du domicile et exigera une réponse dans le terme de 14 jours.

Dans le cas où la commune requise n'a pas d'objections à faire, elle a à exécuter l'incorporation dans le même terme et dans les formes ci-dessus prescrites et à en fournir la preuve.

S'il survient un conflit entre ces communes, le Conseil d'Etat en décide définitivement (art. 12 de la loi) et veille à ce que la commune condamnée opère l'incorporation conformément au règlement.

ART. 15. L'article 11 de la loi du 3 juin 1870 est applicable aux personnes dont l'incorporation est à la charge de l'Etat. La preuve de l'incorporation à la commune et de la naturalisation se fait d'après les prescriptions de ce règlement.

ART. 16. Le sort d'un enfant naturel dont le père ou la mère jouissent de plusieurs bourgeoisies sera fixé par une entente entre ces communes pour lui

procurer un droit de bourgeoisie. A défaut d'entente au 1^{er} avril prochain, le Conseil d'Etat désignera la commune qui aura à s'en charger et la part contributive que les autres devront fournir.

ART. 17. La commune qui n'aura pas incorporé une des personnes désignées à l'article 1^{er} pour l'époque ci-dessus fixée, ou qui aurait caché la position inconstitutionnelle d'une de ces personnes, encourra une amende de 30 à 100 francs.

Une amende de 3 francs par jour de retard sera infligée à toutes les communes qui ne s'exécuteront pas dans les termes fixés par le présent règlement.

A partir du 1^{er} juin les communes seront tenues d'incorporer tout individu domicilié sur leur territoire dont, par leur faute, la position au point de vue du droit de cité, ne serait pas réglée ou en voie de l'être.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 1870, pour être publié et affiché.

Le Président du Conseil d'Etat,

A. RIBORDY.

Le Secrétaire d'Etat,

Em. BARBERINI.

